

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Mathieu à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68819

Gouvernement du Québec

Décret 726-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre l'Autorité centrale vietnamienne et l'Autorité centrale québécoise concernant les procédures administratives applicables en matière d'adoption internationale

ATTENDU QUE l'Entente de coopération entre l'Autorité centrale vietnamienne et l'autorité centrale québécoise concernant les procédures administratives applicables en matière d'adoption internationale a été signée, à Hanoï, le 15 décembre 2014;

ATTENDU QUE cette entente de coopération rappelle et précise certaines dispositions de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, laquelle s'applique entre le Québec et le Vietnam depuis le 1^{er} février 2012 et a force de loi au Québec en vertu de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3);

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 71.10 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un autre gouvernement ou avec l'un de ses ministères ou organismes dans les matières relatives à l'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre l'Autorité centrale vietnamienne et l'Autorité centrale québécoise concernant les procédures administratives applicables en matière d'adoption internationale, signée à Hanoï le 15 décembre 2014, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68820

Gouvernement du Québec

Décret 727-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT la Convention n^o 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de l'Organisation internationale du Travail

ATTENDU QUE les États membres de l'Organisation internationale du Travail ont adopté la Convention n^o 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, le 1^{er} juillet 1949 à Genève et qu'elle est entrée en vigueur le 18 juillet 1951;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 8 de cette convention prévoit que celle-ci entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée;

ATTENDU QUE la ratification de cette convention par le Canada a été enregistrée le 14 juin 2017;

ATTENDU QUE cette convention prévoit notamment que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi, ainsi que contre l'ingérence syndicale;

ATTENDU QUE cette convention porte sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, le gouvernement du Québec doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);